



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie VOUAUX

& 03.87.34.88.89

03.87.34.85.15

Internet : sylvie.vouaux@moselle.pref.gouv.fr

ARRÊTE

N° 2004-AG/2- 264

du 22 JUIN 2004

complétant l'arrêté préfectoral N° 2000-AG/2-344 du 27 octobre 2000 autorisant la société ASCOMETAL à poursuivre l'exploitation de son usine d'HAGONDANGE

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000 – AG/2 – 344 du 27 octobre 2000 autorisant la société ASCOMETAL, usine d'HAGONDANGE à poursuivre l'exploitation de son aciérie électrique, de ses laminoirs et de ses unités de parachèvement, pour une production maximale de 500.000 tonnes d'acier par an ;

VU le rapport du bureau d'étude SPC ACOUSTIQUE référencé 04.03/097/EIC du 23 mai 2003 concluant en particulier « que les bruits émis par les activités des installations ASCOMETAL engendrent des niveaux sonores inférieurs aux valeurs limites admissibles fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation au point récepteur retenu (point n°2) en limite de propriété de l'exploitant en période nocturne », mesure de bruit qui a fait l'objet d'un contrôle de l'Inspection des Installations Classées ;

VU le rapport du bureau d'étude SPC ACOUSTIQUE référencé 07.03/163/EIC du 8 octobre 2003, et notamment ses conclusions,

VU le rapport du bureau d'étude SPC ACOUSTIQUE référencé EIC0122 de février 2002 relatif à l'identification des sources sonores des unités de production d'ASCOMETAL susceptibles de créer une gêne pour le voisinage de l'usine, concluant sur la difficulté de discriminer les différentes sources de bruit perçues et sur le fait que « les bruit propres à ASCOMETAL ne sont pas prépondérants dans le niveau sonore global composant le paysage sonore proche des habitations et notamment à proximité du lotissement Wilson »,

VU le rapport du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de STRASBOURG référencé 03-76-030 DE/de LRS de mai 2003 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2004 ;

CONSIDERANT que les émergences réglementaires sont dépassées, en périodes nocturnes uniquement, aux 2 points de mesures choisis le 8 octobre 2003 ;

CONSIDERANT que les usines d'ASCOMETAL et d'ASCOFORGE SAFE sont implantées sur le même site et ont des horaires de fonctionnement similaires ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 avril 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Moselle

ARRETE

Article 1. Généralités

L'arrêté préfectoral n°2001 – AG/2 – 75 du 23 février 2001 régularisant la situation administrative de l'usine de la société ASCOFORGE SAFE à HAGONDANGE est complété par l'article suivant.

Article 2. Etude bruit

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées, au plus tard 4 mois après la notification du présent arrêté, une étude de recensement et de caractérisation acoustique des sources potentiellement responsables d'un dépassement de l'émergence autorisée en zone à émergence réglementée. Cette étude ciblera les installations d'ASCOFORGE SAFE – Usine d'HAGONDANGE et d'ASCOMETAL - Usine d'HAGONDANGE et sera réalisée en collaboration avec la société ASCOMETAL.

L'étude présentera également les solutions envisageables pour réduire les émissions sonores de ces sources avec tous les paramètres techniques et économiques permettant d'appréhender leur mise en place.

Une hiérarchisation sera établie en prenant en compte la gravité de la contribution de chaque source au paysage sonore et la faisabilité économique et technique d'une solution de traitement.

Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Article 4:

En vue de l'information des tiers.

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d' HAGONDANGE;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les Mairies pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 4:

En vue de l'information des tiers.

- 1) une copie du présent arrêté sera déposé en mairie d' HAGONDANGE;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les Mairies pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE ;
Le Maire d'HAGONDANGE,
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet
Paul Le Préfet,
Le Secrétaire Général
par interim

André HOREL

